



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Zetting (57)**

n°MRAe 2023ACGE64

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 21 avril 2023 et déposée par la commune de Zetting (57), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 25 mai 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Zetting (844 habitants, INSEE 2019) porte sur les points suivants :

- Point 1 : adaptation des limites entre les zones urbaines à vocation d'équipements UE et la zone à urbaniser 1AU à la suite de la relocalisation du city-stade : 0,13 hectare (ha) de terrains est ainsi reclassé au sein de la zone à urbaniser voisine ; l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afférente, nommée « l'Orée du Bois », à l'ouest de Zetting, est modifiée en conséquence (superficie et zonage) ;
- Point 2 : modification de la réglementation applicable aux constructions afin d'y inclure une exception concernant les règles d'implantation par rapport aux voies pour les administrations publiques et assimilées : cette modification permettra la construction d'un bâtiment communal qui servira à abriter les véhicules municipaux et à entreposer des matériaux ;
- Point 3 : évolution des dispositions réglementaires relatives à l'implantation des constructions au sein des zones à urbaniser 1AU et ajout d'obligations par rapport aux

voies publiques et privées (notamment un recul minimal de 2 mètres) ainsi que par rapport aux limites séparatives ;

- Point 4 : évolution des règles relatives aux clôtures au sein de la zone urbaine UB et des zones à urbaniser 1AU ; désormais, les clôtures autorisées devront être constituées, soit d'un grillage ou d'un dispositif à claire-voie, soit d'un mur plein d'une hauteur limitée à 1 mètre, surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie ;
- Point 5 : adaptation des règles de stationnement relatives à la réhabilitation des constructions en zone UA, correspondant au centre ancien ; désormais, une place de stationnement est exigée par tranche entamée de 60 m² de surface de plancher, avec un maximum de 2 places de stationnement par logement (dont l'une peut être localisée sur l'usoir¹ desservant le bâtiment) ;
- Point 6 : création de 8 nouveaux Emplacements réservés (ER) concernant : le développement d'équipements publics existants (ER n°5, pour un éventuel local associatif sur 500 m², n°6 pour l'extension sur 100 m² de la salle socio-culturelle), la mise en place d'une liaison piétonne (ER n°7 entre la zone d'équipements publics et la rue de l'Église), la création de places de stationnement (ER n°8 rue de la Gare), l'aménagement de trottoirs (ER n°9 rue de la Barrière et n°10 rue de la Forêt), la création d'un parking (ER n°11 à côté de l'école de Dieding sur 650 m²) et l'aménagement d'un ponton sur la berge de la Sarre pour y accueillir un bac à chaîne destiné à permettre la traversée (ER n°12 dans le village de Dieding) ;
- Point 7 : réécriture, pour les zones 1AU, de la règle relative à la part des surfaces non imperméabilisées afin de calquer sa rédaction sur celle en vigueur au sein des zones urbaines ;
- Point 8 : prise en compte de l'évolution de la cartographie et des dispositions réglementaires relatives au phénomène de retrait-gonflement des argiles, le territoire communal étant désormais concerné par un aléa moyen au lieu de faible ;

Observant que :

- Point 1 : le reclassement en zone 1AU concerne une surface réduite et déjà artificialisée et n'aura pas d'incidence sur l'environnement ou le paysage urbain ;
- Point 2 : le projet de bâtiment communal a été conçu en collaboration avec l'Architecte des bâtiments de France (ABF) afin d'intégrer la construction au contexte patrimonial du site ;
- Points 3, 4, 5, 7 et 8 : les modifications du règlement écrit présentées plus haut permettent de s'adapter au contexte local et/ou de mieux informer les citoyens, sans conséquences significatives sur l'environnement et le paysage urbain ;
- Point 6 : la mise en place d'emplacements réservés a pour objectif d'améliorer le cadre de vie des habitants, en permettant notamment d'améliorer la prise en compte des mobilités ; l'aménagement d'un ponton (ER n°12), d'une superficie limitée (moins de 50 m²), permettra la traversée du cours d'eau sans construction d'une passerelle plus impactante ; pour l'ER n°11, relatif à la mise en place d'un parking, localisé sur une friche urbaine, le dossier indique que la démolition des bâtiments existants ne sera effectuée qu'après vérification que ceux-ci n'abritent pas de chauves-souris (chiroptères) ; en effet, la quasi-totalité du territoire communal est concerné par une ZNIEFF de type 1 nommée « gîtes à chiroptères de Zetting et Wittring » ;

1 Spécificité des villages lorrains, l'usoir est la portion de terrain qui s'étend entre la voirie et les façades des maisons.

Recommandant de réaliser la recherche annoncée de chauves-souris dans les bâtiments voués à la démolition et d'appliquer la séquence « Éviter, Réduire, Compenser »² en cas de découverte de gîtes relatifs à cette espèce ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Zetting, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Zetting (57) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Zetting ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Zetting rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 25 mai 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

² la séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°)